

Politique en matière de conflits d'intérêts dans le cadre de la distribution de « produits d'investissement fondés sur l'assurance » (« PIA »)



Generali Luxembourg S.A.

Siège social :

2b rue Nicolas Bové L-1253 Luxembourg

RCS Luxembourg B 165407

Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

Generali Luxembourg est susceptible d'être confronté à des situations de conflits d'intérêts lors de la distribution de « produits d'investissement fondés sur l'assurance » (« PIA »).

Conformément à la réglementation applicable, Generali Luxembourg a établi une politique de gestion des conflits d'intérêts autour de trois axes : la détection, la prévention et la gestion des conflits d'intérêts.

Le présent document résume la politique de Generali Luxembourg en la matière. Il reprend les informations qui permettront aux clients de comprendre les mesures que la Compagnie a prises afin d'assurer la protection et la primauté de leurs intérêts.

Toute information complémentaire pourra être obtenue sur simple demande auprès de votre interlocuteur habituel ou en adressant un email à www.contact@general.lu.

1. Définitions

Distribution d'assurances (Art. 279 de la Loi luxembourgeoise modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances) :

Toute activité, y compris celle exercée par une entreprise d'assurance sans l'intervention d'un intermédiaire d'assurances, consistant :

- a) à fournir des conseils sur des contrats d'assurance,
- b) à proposer des contrats d'assurance,
- c) à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion,
- d) à conclure de tels contrats,
- e) à contribuer à la gestion et à l'exécution des contrats d'assurance notamment en cas de sinistre ou
- f) à fournir une des prestations suivantes lorsque le client peut choisir des critères relatifs à un contrat d'assurance sur un site internet ou par d'autres moyens de communication, et qu'il peut conclure le contrat directement ou indirectement par ce biais :
 - i. la fourniture d'informations sur un ou plusieurs contrats d'assurance, ou
 - ii. l'établissement d'un classement de produits d'assurance comprenant une comparaison des prix et des produits, ou annonçant une remise de prime.

Produit d'investissement fondé sur l'assurance (Art. 32 de la Loi luxembourgeoise modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances) :

Un produit d'investissement fondé sur l'assurance, en abrégé PIA, est un produit d'assurance comportant une durée de vie ou une valeur de rachat qui est totalement ou partiellement exposée, de manière directe ou indirecte, aux fluctuations du marché financier.

Il peut également être désigné par « IBIP », l'abréviation de « Insurance-Based Investment Product ».

Personne concernée :

Par personne concernée il faut entendre :

- les administrateurs et dirigeants de Generali Luxembourg,
- les collaborateurs de Generali Luxembourg,
- les personnes physiques directement ou indirectement liées à Generali Luxembourg par un lien de contrôle.

Conflit d'intérêt :

Un conflit d'intérêts est une situation dans laquelle les intérêts, entre deux ou plusieurs personnes, physiques ou morales, sont en concurrence ou divergents, que ce soit directement ou indirectement.

Un intérêt est la source d'un avantage de quelque nature que ce soit, matériel ou immatériel, professionnel, commercial, financier ou personnel.

Lors de la distribution de PIA, un conflit d'intérêt peut potentiellement survenir :

- entre Generali Luxembourg, ou une personne concernée, et les clients ;
- entre Generali Luxembourg, ou une personne concernée, et les intermédiaires d'assurances avec lesquels la Compagnie a noué un partenariat ;
- entre deux ou plusieurs clients.

A l'instar des Compagnies d'assurance, les intermédiaires d'assurance ont également l'obligation de mettre en place leur propre politique en matière de conflits d'intérêts vis-à-vis des clients.

Client :

Dans le cadre de la politique en matière de conflits d'intérêts et du présent document, ce terme vise indifféremment le souscripteur/preneur d'assurance, le souscripteur/preneur d'assurance potentiel, un groupe de souscripteurs/preneurs d'assurance ou un groupe de souscripteurs/preneurs d'assurance potentiels.

2. Détection des conflits d'intérêts

Generali Luxembourg a établi la cartographie des différentes situations potentiellement génératrices de conflits d'intérêts.

Un conflit d'intérêts est susceptible de survenir lorsque Generali Luxembourg ou une personne concernée :

- peut réaliser un gain financier ou éviter une perte financière au détriment potentiel du client ;
- est incité, financièrement ou d'une autre manière, à privilégier l'intérêt d'un autre client ou groupe de clients par rapport à celui du client qui sollicite la souscription du contrat ;

Cette liste n'est pas exhaustive.

3. Prévention des conflits d'intérêts

MESURES ET PROCEDURES

Afin de prévenir le risque de conflits d'intérêts, Generali Luxembourg a mis en place des procédures et mesures qui visent notamment à :

- limiter les échanges d'informations entre personnes et/ou activités liées de près ou de loin à la distribution de PIA lorsque ces échanges peuvent avoir un effet négatif ou contraire à l'intérêt du client, notamment par l'application du principe de séparation des fonctions ; le cloisonnement de l'information et l'encadrement de la circulation des informations privilégiées ;
- organiser un contrôle spécifique des personnes qui fournissent des services à des clients dont les intérêts peuvent être en conflit avec ceux d'autres clients ou avec les intérêts de Generali Luxembourg ;
- s'assurer que la distribution des PIA et le versement des rémunérations au titre de leur distribution (paiements, commissionnements, attribution de lots, cadeaux, etc.) ne soient pas réalisés de façon directe par la même personne/entité (principe de séparation des tâches) ;
- assurer l'indépendance des personnes en charge de la distribution des PIA afin qu'elles ne soient pas influencées d'une manière ou d'une autre à agir à l'encontre des intérêts du client ; le produit proposé devant toujours répondre au mieux aux besoins et exigences exprimés par le client ;
- assurer le contrôle - ou à défaut interdire - à des personnes d'intervenir simultanément ou consécutivement dans plusieurs activités de distribution lorsque cette intervention est susceptible de nuire à la bonne gestion des conflits d'intérêts (principe d'interdiction d'être juge et partie) ;
- mettre en place une politique en matière de perception et d'octroi de cadeaux et avantages.

AUTRES MESURES DE PREVENTION

Generali Luxembourg a pris d'autres mesures contribuant à la prévention des conflits d'intérêts :

- Procédure de contrôle des compétences et de l'honorabilité d'un nouvel entrant/nouvel administrateur ;
- Code de conduite qui définit le standard minimum de comportement à avoir au sein de la Compagnie, notamment en ce qui concerne les cadeaux et faveurs (l'offre et l'acceptation de cadeaux, dons ou autres libéralités sont

interdites lorsque ces cadeaux, dons ou autres libéralités pourraient compromettre l'impartialité nécessaire à la tâche ou à la fonction) ;

- Règlement d'Ordre Intérieur ;
- Politique de prévention de la fraude et cartographie des risques de fraudes internes et externes ;
- Procédure relative à la sécurisation des accès aux locaux et des accès informatiques (contrôles des habilitations et des accès) ;
- Procédure sur la confidentialité, la protection des données et Clean Desk Policy ;
- Procédure sur la gestion des réclamations ;
- Règles en matière de rémunération (gestion du commissionnement, gestion des charges salariales) ;
- Règles d'identification et de contrôles des transactions avec des parties liées au Groupe ;
- Directive de lancement de nouveaux produits ;
- Application du secret professionnel imposé par l'article 300 de la loi luxembourgeoise modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

SENSIBILISATION DU PERSONNEL

Les collaborateurs de Generali Luxembourg sont sensibilisés au dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts mis en place ainsi qu'aux règles de conduite fixées par le Groupe au travers de formations régulières et de l'information communiquée notamment via le Code de Conduite, le Règlement d'Ordre Intérieur et la procédure opérationnelle en matière de conflits d'intérêts.

Generali Luxembourg pourra adopter d'autres mesures et procédures qu'il estimera adéquates aux fins de garantir que les activités de distribution d'assurances sont exercées en servant au mieux les intérêts des clients.

4. Gestion des conflits d'intérêts

Malgré tous les efforts et toutes les mesures mises en œuvre, il est possible que le risque de porter atteinte aux intérêts du client ne puisse être évité.

Dans ce cas, l'Assureur devra traiter ledit conflit, en assurer la traçabilité au sein du registre des conflits d'intérêts et informer le client de l'existence d'un conflit qui pourrait avoir des conséquences négatives sur ses intérêts.

LE TRAITEMENT DU CONFLIT D'INTERETS

Pour faire cesser le conflit dans les meilleurs délais, l'ensemble des mesures définies en application des procédures identifiées ci-dessus sont mises en œuvre. Les éléments justifiant de la prise en charge et du traitement de la situation de conflit d'intérêts devront être conservés.

Cependant, si un conflit d'intérêts spécifique ne peut être résolu, Generali Luxembourg se réserve le droit de refuser la demande du client concerné et ce, dans le seul but de protéger ses intérêts.

LA TENUE DU REGISTRE DES CONFLITS D'INTERETS

Generali Luxembourg tient à jour un registre des conflits d'intérêts sur la base des informations qui lui sont transmises.

Ce registre sert à consigner les différentes situations dans lesquelles un conflit d'intérêts comportant un risque de porter atteinte aux intérêts d'un client est apparu, ou, risque d'apparaître.

TRANSPARENCE CLIENT ET INFORMATION

Lorsque Generali Luxembourg estime que les dispositifs organisationnels et administratifs mis en place pour prévenir ou gérer les conflits d'intérêts ne sont pas suffisants pour garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du client sera évité, Generali Luxembourg en informe le client avant la souscription du contrat d'assurance.

Cette information :

- fournira une description précise du conflit d'intérêts en question ;
- expliquera la nature générale et les sources du conflit d'intérêts ;
- expliquera les risques que présente le conflit d'intérêts pour le client et les mesures prises pour atténuer ces risques ;

- indiquera clairement que les dispositifs organisationnels et administratifs qu'ils ont établis pour prévenir ou gérer le conflit d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du client sera évité.

Ainsi informé, le client pourra prendre une décision en toute connaissance de cause.

Dans l'éventualité où le client décide de poursuivre la souscription malgré le conflit porté à sa connaissance, son consentement devra être recueilli et conservé avec l'ensemble des éléments relatifs à la souscription.

5. Mise à jour de la politique en matière de conflits d'intérêts

Generali Luxembourg évalue et réexamine périodiquement, au moins sur une base annuelle, la politique en matière de conflits d'intérêts afin :

- de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires ;
- d'intégrer d'éventuelles modifications des activités de Generali Luxembourg ;
- de remédier à d'éventuelles défaillances.

Le Département Compliance est chargé de veiller à la bonne application des procédures et mesures prises en matière de conflits d'intérêts et des dispositions réglementaires qui s'y rapportent.

Le présent document est accessible et disponible sur le site internet de Generali Luxembourg (www.generali.lu) ou sur simple demande.

Date de mise à jour : 01/10/2018